



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 13

מִי שֶׁהֵלַךְ לְמִדְיַת הַיָּם וְעָמַד אֶחָד וּפְרָגַס אֶת אִשְׁתּוֹ, חָנָן אָמַר,
אֲבִד אֶת מְעוֹתָיו. נִחְלָקוּ עָלָיו בְּנֵי כֹהֲנִים גְּדוֹלִים וְאָמְרוּ, יִשְׁבַּע
כַּמָּה הוֹצִיא
וַיִּטַּל. אָמַר רַבִּי דוֹסָא בֶן הֶרְכֵּינֹס כְּדַבְּרֵיהֶם. אָמַר רַבָּן יוֹחָנָן בֶּן
זַכַּאי, יָפָה אָמַר חָנָן, הַנִּיחַ מְעוֹתָיו עַל קֶרֶן הַצְּבִי:

Un individu a émigré, et un étranger a nourri sa femme ; en ce cas, l'étranger ne peut rien réclamer d'après 'Hanan ; mais d'après les fils des Cohanim Guédolim, il peut se faire rembourser, en affirmant par serment la somme de ses dépenses. Rabbi Dossa ben Horkénoss confirme l'avis de ces derniers. Rabbi Yo'hanan ben Zakkaï au contraire approuve ce que 'Hanan dit, car cet étranger équivaut à celui qui aurait mis son argent sur le front d'un cerf (où il se perdra très probablement).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions